



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.10.2017	143.011	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-
22.10.2019	155.543		

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.08.2003	-	Arrêté royal fixant, en ce qui concerne certains travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma occupés au travail les jours fériés, un régime dérogatoire en matière de repos compensatoire (C.P. 303.03)	-
16.10.2017	143.011	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-

Jours de vacances complémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.10.2017	143.011	Les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs	-
22.10.2019	155.543		



Durée du travail :

La durée hebdomadaire du travail est de 38 heures.

La limite de la durée du travail fixée à 38 heures peut être dépassée, à condition que la durée du travail hebdomadaire, calculée sur une période de 6 mois au maximum (mars à août y compris et septembre à février), ne dépasse pas la moyenne des 38 heures.

A aucun moment, dans le courant d'une période de 6 mois, la durée totale du travail effectué ne peut dépasser de plus de 143 heures la durée moyenne autorisée de 38 heures, multipliée par le nombre de semaines ou de fractions de semaines déjà écoulées dans cette période de 6 semaines (article 26bis, § 1er bis, premier alinéa de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances complémentaires :

- 2 jours à partir de 45 ans;
- un 3^{ème} jour à partir de 50 ans.

Le droit au congé de fin de carrière entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'âge de 45 ans a été atteint.

Ce jour est considéré comme jour de dispense de prestations avec maintien du salaire et déclaré en tant que tel à l'Office national de sécurité sociale.

A partir de 2019 un jour de congé supplémentaire est accordé annuellement. En 2019, ce jour de congé n'est accordé qu'aux personnes qui sont employées le 1^{er} octobre 2019. Le jour de congé supplémentaire est accordé au prorata du régime d'emploi.